

Publication au Journal Officiel ~~Oui~~ / Non

N° de recours : T 671/90 - 3.5.1

N° de la demande : 85 402 300.9

N° de la publication : 0 191 999

Titre de l'invention : Procédé d'adressage entre une station émettrice d'un message et au moins une station réceptrice dans un réseau de communication et dispositif permettant la mise en oeuvre du procédé

Classement: H04L 11/16

D E C I S I O N
du 2 juillet 1991

Demandeur : Bull Sems

Référence :

CBE Art. 123(2), Règle 67

Mot clé : "Extension au-delà du contenu de la demande telle que déposée : des revendications rejetées par la Division d'examen (oui), des revendications modifiées pendant la procédure de recours (oui)"
"Renvoi de l'affaire à la Division d'examen pour continuer l'examen sur la base des revendications comme déposées dès l'origine (deuxième requête subsidiaire)" "remboursement de la taxe de recours (non)"

Sommaire



N° du recours : T 671/90 - 3.5.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.1
du 2 juillet 1991

Requérante : Bull Sems
1, rue de Provence
F - 38432 ECHIROLLES
France

Mandataire : Debay, Yves
BULL S.A.
Industrial Property Department
P.C. : HQ 8M006
B.P. 193.16
121 avenue de Malakoff
F - 75764 Paris Cédex 16
France

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets du 5 avril 1990 par laquelle la demande de brevet n° 85 402 300.9 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : P.K.J. Van den Berg
Membres : C.G.F. Biggio
M.V.E. Lewenton

Exposé des faits et des conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 85 402 300.9 revendiquant la priorité de la demande de brevet n° 84/18 245 déposée le 30 Novembre 1984 en France, déposée à l'OEB le 26 Novembre 1985 et publiée le 27 Août 1986, sous le n° 191 999, a été rejetée aux termes de l'article 97(1) de la CBE, par décision de la Division d'examen en date du 5 Avril 1990.
- II. Ladite décision de la Division d'examen était basée sur les pièces suivantes de la demande :
- Description: pages 2, 2bis, déposées le 3 Mars 1989, et pages 1 et 3 à 17, version initiale ;
- Revendications : n° 1, déposée le 3 Mars 1989, et n° 2 à 9, déposées le 1er Août 1986 ;
- Dessins: planches 1/4 à 4/4, version initiale.
- III. Le motif du rejet mentionné dans ladite décision était que la demande, telle que amendée en date du 3 Mars 1989, avait été amendée de telle façon que son objet contrevenait à l'article 123(2) de la CBE, à cause de la suppression, dans la revendication 1 telle que déposée à l'origine, de l'étape de procédé qui se lisait :
- "... vérification et détection d'une erreur en allant chercher dans des tables (T1, T2) contenues dans des moyens de mémorisation propres à chaque station le contenu (, IR, VER) indiqué par l'adresse déduite de la deuxième partie (N1) du champ d'adresse destinataire"
- et de son remplacement, dans la revendication 1 amendée, par le libellé qui se lit :
- "... et traiter cette deuxième partie en fonction du résultat du décodage de la première partie".

- IV. En date du 5 Juin 1990 l'Appellante introduisit un recours contre ladite décision de la Division d'examen et s'acquitta de la taxe de recours en même temps.
- V. En date du 27 Juillet 1990, l'Appellante déposa ses motifs de recours, dans lesquels elle contesta la décision attaquée, quant au fond, ainsi que le déroulement de la procédure d'examen ayant aboutit à cette décision.
- VI. Après deux notifications du Rapporteur, la Chambre convoqua, suite à une requête subsidiaire formulée par l'Appellante en date du 5 Mars 1991, une procédure orale devant se dérouler en date du 2 Juillet 1991.
- VII. Pendant cette procédure orale, l'Appellante résuma et développa davantage les arguments, déjà présentés par écrit en date du 27 Juillet 1990 et 5 Mars 1991, afin de prouver que la revendication 1, telle que déposée le 3 Mars 1989, ne contrevenait pas l'article 123 (2) de la CBE.

En ce qui concerne le support fournit à cette revendication par la demande telle que déposée, l'Appellante présenta essentiellement les arguments suivants.

Le dispositif selon la demande (voir la description : page 10, ligne 33 à page 11, ligne 26) comporte des moyens qui permettent de faire la distinction, en utilisant une première partie (N1) d'une adresse, entre un adressage logique et un adressage physique dans un réseau de communication dans lequel il est prévu d'utiliser aussi bien des adresses physiques que des adresses logiques, afin d'augmenter la flexibilité dudit réseau.

Ces moyens sont tels qu'ils permettent d'effectuer un traitement différent de la deuxième partie (N2) d'une adresse, selon que cette dernière ait été reconnue comme étant une adresse physique ou une adresse logique, et donc d'éliminer les inconvénients de l'adressage physique, ceci

étant le problème technique que la demande se propose de résoudre.

L'Appellante conclut ensuite que ces faits justifient le libellé de la revendication 1, telle que déposée le 3 Mars 1989, dans lequel l'étape :

"... vérification et détection d'une erreur en allant chercher dans des tables (T1, T2) contenues dans des moyens de mémorisation propres à chaque station le contenu (\exists , IR, VER) indiqué par l'adresse déduite de la deuxième partie (N1) du champ d'adresse destinataire"

a été remplacée par :

"... et traiter cette deuxième partie en fonction du résultat du décodage de la première partie".

En ce qui concerne le caractère optionnel de ladite étape de "vérification et détection d'une erreur", l'Appellante présenta essentiellement les arguments suivants.

Conformément à la demande telle que déposée, cette étape contient uniquement des mesures qui permettent de résoudre le problème de la fiabilité de la reconnaissance des adresses par une station, essentiellement dans le cas d'une station reliée à un réseau en anneau.

En effet, la demande divulgue (page 12, lignes 9 à 20) que le bit " \exists " et les champs de vérification (VER), obtenus moyennant l'utilisation des tables T1 et T2, sont nécessaires au microprocesseur afin qu'il commande la modification du bit "A" du champ "CV", qui est placé au niveau "1" si la station est la première à reconnaître l'adresse ; ce bit "A" n'étant pas modifié dans le cas où l'adresse a déjà été reconnue par une autre station en amont (page 15, lignes 19 à 24).

La demande précise encore (page 15, lignes 27 à 32), que dans le cas d'un fonctionnement qui n'est pas "en boucle"

ou "en anneau", c'est-à-dire, pour une station dans un réseau ouvert, la modification du bit "A" perd son intérêt, mais la distinction entre un adressage logique et un adressage physique conserve tout son intérêt et son avantage, quelque soit le type de réseau, ouvert ou en anneau.

La modification du bit "A" étant donc optionnelle, l'utilisation du bit "3" et des champs de vérification (VER), qui sont nécessaires au microprocesseur afin qu'il commande la modification du bit "A" et qui sont obtenus moyennant l'utilisation des tables T1 et T2, est elle aussi optionnelle.

De ce fait l'utilisation des tables T1 et T2 doit être considérée elle aussi comme optionnelle.

Sur la base de ce qui précède, l'Appellante conclut que, conformément à la demande telle que déposée, ladite étape de "vérification et détection d'une erreur" n'est pas du tout un élément constitutif essentiel de l'invention qui permet de résoudre le problème technique envisagé par la demande telle que déposée, laquelle contenait donc bien une indication implicite quant à la possibilité de supprimer ladite étape.

VIII. En ayant, alors, pris comme hypothèse que, conformément aux affirmations de l'Appellante, l'étape de "vérification et détection d'une erreur" puisse effectivement être intégralement supprimée, la Chambre objecta qu'un "traitement" dans lequel toute utilisation des tables T1 et T2 est expressément exclue, tel que celui prescrit par le libellé de la revendication 1 déposée le 3 Mars 1989, apparaissait tout-a-fait insuffisant afin qu'une station réceptrice puisse tout simplement reconnaître une adresse - en particulier une adresse logique - associée avec un message qu'elle a reçu, car la demande, telle que déposée, ne divulgue aucun autre "traitement" pour la reconnaissance d'une adresse logique, si non celui qui utilise justement les tables T1 et T2.

En réponse à cette objection, l'Appellante affirma - comme déjà affirmé en date du 27 Juillet 1990 dans les motifs de recours (page 7, lignes 17 à 21) - que, conformément à la demande telle que déposée (page 10, ligne 21, à page 13, ligne 6) le traitement décrit, pour déduire une adresse qui a été reconnue comme étant une adresse logique, peut bien comprendre les opérations de vérification et détection d'un erreur, mais peut, tout-aussi-bien, être constitué par un traitement plus simple - tel que, par exemple, celui définit par la revendication 4 d'origine (renumérotée 6 en date du 1er Août 1986) - ou plus complexe.

En s'appuyant sur ces faits, l'Appellante affirma que le "traitement" prescrit par le libellé de la revendication 1, telle que déposée le 3 Mars 1989, était bien une généralisation de celui prescrit par l'étape de "vérification et détection d'une erreur" (mentionnée dans la revendication 1 d'origine), mais que cette généralisation était dûment supportée par la description de la demande telle que déposée.

IX. L'Appellante présenta en outre des arguments visant à prouver que le déroulement de la procédure d'examen, ayant aboutit à la décision attaquée, n'était pas conforme aux Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB et formula ensuite ses requêtes finales, à savoir :

- le remboursement de la taxe de recours ;
- l'annulation de la décision de rejet et délivrance d'un brevet sur la base :
 - des revendications 1 et 2 déposées le 27 Juillet 1990, et des revendications 3 à 9 déposées le 1er Août 1986 (requête principale) ;
 - de la revendication 1, telle que déposée au cours de la procédure orale, et des revendications 2 à 5 et 7 à 9 déposées le 1er Août 1986 (première requête subsidiaire) ;

-- des revendications 1 à 7 de la demande telle que déposée à l'origine (deuxième requête subsidiaire).

X. La revendication 1, selon ladite requête principale (identique à celle refusée par la division d'examen), se lit :

"Procédé d'adressage entre une station émettrice d'un message constitué d'une trame comportant un début de trame (DT) un champ d'adresse destinataire (DA), un champ d'information (INFO), une fin de trame (FT) puis un champ vide (CV), et au moins une station réceptrice dans un réseau de communication caractérisé en ce qu'il comporte les étapes suivantes :

- Emission d'un message dont le champ d'adresse destinataire comprend une première partie (N1) constituée par au moins un bit indiquant suivant la valeur de cette partie soit un adressage logique à prendre en compte, soit la considération de l'adresse constituée par une deuxième partie (N2) comme une adresse physique, la deuxième partie (N2) constituée par une pluralité (N2) de bits indiquant une adresse logique ou une adresse physique ;
- Décodage de la première partie de l'adresse pour valider la lecture de la deuxième partie de l'adresse pendant le temps de transit du message dans chaque station et traiter cette deuxième partie en fonction du résultat du décodage de la première partie".

XI. La revendication 1, selon ladite première requête subsidiaire, se lit :

"Procédé d'adressage entre une station émettrice d'un message constitué d'une trame comportant un début de trame (DT) un champ d'adresse destinataire (DA), un champ d'information (INFO), une fin de trame (FT) puis un champ

vide (CV), et au moins une station réceptrice dans un réseau de communication caractérisé en ce qu'il comporte les étapes suivantes :

- Emission d'un message dont le champ d'adresse destinataire comprend une première partie (N1) constituée par au moins un bit indiquant suivant la valeur de cette partie soit un adressage logique à prendre en compte, soit la considération de l'adresse constituée par une deuxième partie (N2) comme une adresse physique, la deuxième partie (N2) constituée par une pluralité (N2) de bits indiquant une adresse logique ou une adresse physique ;
- Décodage de la première partie de l'adresse pour valider la lecture de la deuxième partie de l'adresse pendant le temps de transit du message dans chaque station et traiter cette deuxième partie en fonction du résultat du décodage de la première partie, ce traitement comprenant, dans le cas d'une adresse logique, une étape d'adressage d'une première table (T1) par au moins une partie des bits de la deuxième partie (N2)".

XII. La revendication 1, selon ladite deuxième requête subsidiaire, c'est-à-dire, la revendication 1 de la demande telle que déposée, se lit :

"Procédé d'adressage entre une station émettrice d'un message constitué d'une trame comportant un début de trame (DT) un champ d'adresse destinataire (DA), un champ d'information (INFO), une fin de trame (FT) puis un champ vide (CV), et au moins une station réceptrice dans un réseau de communication caractérisé en ce qu'il comporte les étapes suivantes :

- Emission d'un message dont le champ d'adresse destinataire comprend une première partie (N1) constituée par au moins un bit indiquant suivant la valeur de cette

partie soit un adressage logique à prendre en compte, soit la considération de l'adresse constituée par une deuxième partie (N2) comme une adresse physique, la deuxième partie (N2) constituée par une pluralité (N2) de bits indiquant une adresse logique ou une adresse physique ;

- Décodage de la première partie de l'adresse pour valider la lecture de la deuxième partie de l'adresse pendant le temps de transit du message dans chaque station ;
Vérification et détection d'une erreur en allant chercher dans des tables (T1, T2) contenues dans des moyens de mémorisation propres à chaque station le contenu (\exists , IR, VER) indiqué par l'adresse déduite de la deuxième partie (N1) du champ d'adresse destinataire".

Dans les dernières lignes, la référence N1 de la "deuxième partie" doit être remplacée par N2, comme l'a confirmé l'Appellante.

Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106, 107 et 108, ainsi qu'à la règle 64 de la CBE ; il est donc recevable.
2. Le seul motif de rejet de la demande mentionné dans la décision attaquée est que celle-ci, telle que amendée en date du 3 Mars 1989, avait été amendée de telle façon que son objet contrevient à l'article 123(2) de la CBE. De conséquence la Chambre se doit d'apprécier si oui ou non la demande, selon les requêtes respectives de l'Appellante, contrevient à l'article 123(2) de la CBE, et cela en évitant toute autre considération ou appréciation pouvant entraîner, pour l'Appellante, la perte d'une instance.

3. Afin de répondre à la question si oui ou non la revendication 1 selon la requête principale (voir le point X) est admissible aux termes de l'article 123(2) de la CBE, la Chambre se doit d'analyser la demande telle que déposée, et de rechercher si elle contenait une quelconque divulgation spécifique ou, tout au moins, une suggestion susceptible de justifier la suppression de la "dernière étape" : "vérification et détection d'une erreur en allant chercher dans une (des) table(s) contenue(s) dans des moyens de mémorisation propres à chaque station le contenu indiqué par l'adresse déduite de la deuxième partie du champ d'adresse destinataire" (mentionnée dans les versions d'origine de la page 2 de la demande et de la revendication 1), et son remplacement par la généralisation représentée par le libellé : "... et traiter cette deuxième partie en fonction du résultat du décodage de la première partie", mentionné par la revendication 1 selon la requête principale.

Afin de pouvoir répondre correctement à cette question, la Chambre se doit, en premier lieu, de déterminer, de la façon la plus exacte que possible, le contenu technique pouvant être impliqué par la généralisation représentée par ledit libellé mentionné par la revendication 1 selon la requête principale.

4. La Chambre constate que ce libellé ne prescrit rien de plus qu'un "traitement" de la "deuxième partie" d'une adresse "en fonction du résultat du décodage de la première partie" de cette même adresse ; le mot "traitement" devant, de toute évidence, être pris dans sa signification la plus étendue, car ledit libellé ne spécifie aucunement la nature dudit "traitement".

Elle constate en outre que dans toute la divulgation faite par la demande telle que déposée :

- a) la première partie (N1) d'une adresse ne contient aucun élément constitutif de l'adresse effective (N2), mais constitue uniquement une indication spécifiant si l'adresse effective (N2) en question est une adresse logique ou bien une adresse physique, et que, de conséquence,

- b) le résultat du décodage de ladite première partie (N1) d'une adresse permet uniquement d'identifier ladite adresse effective (N2) comme étant soit une adresse logique ou bien, au contraire, une adresse physique, et donc de "classer" -pour ainsi dire - l'adresse en question ; ce "classement" décidant du type et de la nature du "traitement" auquel ladite adresse effective (N2) devra être soumise par la suite.

5. Compte tenu des considérations qui précèdent et en particulier du fait que le mot "traitement" doit justement être pris dans sa signification la plus étendue - car le libellé de la revendication 1 selon la requête principale ne spécifie aucunement la nature dudit "traitement" -, tout homme du métier est en droit d'envisager que le "traitement" prescrit par la revendication 1 selon la requête principale pourrait se réduire tout simplement au fait qu'une station réceptrice donnée :

- a) prend effectivement en considération un message qu'elle a reçu, et exécute sur ledit message toutes les autres opérations (décodage complet de la deuxième partie de ladite adresse, reconnaissance ou non de ladite adresse, ...) normalement prévues lors de la réception d'un message, parce que l'adresse dudit message est, par exemple, une adresse logique, et parce qu'elle considère que ledit message est bien "de sa compétence", du fait qu'il comporte une adresse de ce type, tandis que, de conséquence,

b) ne prend pas en considération, voir néglige totalement, un message qu'elle a reçu, et n'exécute pas sur ledit message aucune desdites autres opérations (décodage complet de la deuxième partie de ladite adresse, reconnaissance ou non de ladite adresse, ...) normalement prévues lors de la réception d'un message, parce que l'adresse dudit message est, au contraire, une adresse physique, se limitant, dans ce cas, à considérer que ledit message n'est pas "de sa compétence", du fait qu'il comporte l'autre type d'adresse.

6. Bien que, dans ses observations et arguments avancés en date du 5 Mars 1991, l'Appellante ait souligné très fortement que la demande telle que déposée divulgue expressis verbis "des moyens permettant d'assurer la coexistence entre l'adressage physique et l'adressage logique" (voir : page 1, 3ème alinéa) et que, de conséquence, "le problème technique fondamental n'est pas ... de supprimer (plus ou moins) complètement l'adressage physique, mais de permettre la coexistence sur un réseau entre des stations fonctionnant en adressage logique et des stations fonctionnant en adressage physique" (voir : page 1, 5ème alinéa), la Chambre doit constater que la demande telle que déposée n'envisage aucunement une configuration du réseau, dans laquelle il y aurait coexistence entre des stations fonctionnant uniquement en adressage logique et des stations fonctionnant uniquement en adressage physique.

7. Bien qu'on puisse s'imaginer une telle configuration du réseau, et bien que, dans une telle configuration du réseau, il puisse se justifier de "traiter" les messages reçus de la manière mentionnée dans les points 5, a) et b) précédents, la demande telle que déposée n'envisage pas non plus ladite possibilité de "traiter" les messages reçus de ladite manière.

8. Compte tenu des considérations mentionnées dans les points 4 à 7 précédents, la généralisation, représentée par le libellé : "... et traiter cette deuxième partie en fonction du résultat du décodage de la première partie" de la revendication 1 selon la requête principale implique bien un type de "traitement" qui n'est aucunement envisagé dans la demande telle que déposée.
De ce fait la Chambre se doit de considérer ladite généralisation comme contrevenant à l'article 123(2) de la CBE.

9. En outre, la suppression de la "dernière étape" et en particulier la suppression de la mention du fait que ledit "traitement" se fait "en allant chercher dans une (des) table(s) contenue(s) dans des moyens de mémorisation propres à chaque station l'adresse déduite de la deuxième partie (N2) du champ d'adresse destinataire", implique un "traitement" (reconnaissance) de ladite adresse déduite de la deuxième partie (N2) du champ d'adresse destinataire, lequel pourrait se faire sans l'utilisation d'une ou (des) table(s) contenue(s) dans des moyens de mémorisation propres à chaque station, à savoir, par exemple, un "traitement" de reconnaissance, par décodage à l'aide de décodeurs "hardware" de ladite adresse déduite de la deuxième partie du champ d'adresse destinataire.

Un tel type de "traitement", qui est de toute évidence impliqué par la généralisation représentée par le libellé : "... et traiter cette deuxième partie en fonction du résultat du décodage de la première partie" de la revendication 1 selon la requête principale, n'est aucunement envisagé dans la demande telle que déposée, sauf dans le cas d'une adresse physique, eu égard au fait que la demande telle que déposée (page 11, lignes 15 à 29) spécifie que les moyens de mémorisation des tables contiennent des adresses logiques et ne mentionne pas les

adresses physiques comme étant contenues elles aussi dans ces tables.

De ce fait aussi, la Chambre se doit de considérer ladite généralisation comme contrevenant à l'article 123(2) de la CBE et de conclure que la revendication 1 selon la requête principale n'est pas admissible aux termes de cet article. La requête principale ne peut donc être accordée.

10. Dans les arguments avancés au cours de la procédure écrite (voir, par exemple ceux en date du 5 Mars 1991, page 2, 3ème alinéa) et développés au cours de la procédure orale (voir le point VII), l'Appellante fait valoir que le réseau de communication selon la demande n'est pas forcément "en boucle" - ce qui est tout à fait exact (voir page 5, ligne 18, de la demande telle que déposée : "peut former une boucle") - et qu'une procédure d'acquiescement - renvoi d'un "accusé de réception" moyennant modification du bit "A" de la part de la ou (des) station(s) réceptrice(s) - n'est prévue, en général, que dans les réseaux "en boucle" afin de permettre à la station émettrice de s'assurer qu'au moins une des stations du réseau a bien reçu le message qu'elle a émis, tandis que, dans les réseaux ouverts (par exemple "en étoile") une telle procédure n'est pas forcément nécessaire.

En suite, en se référant correctement à la demande telle que déposée (page 15, lignes 24 à 31), l'Appellante fait valoir (page 2, 4ème alinéa) que, dans le réseau de communication selon la demande, pour autant justement que ledit réseau n'est pas "en boucle", une telle procédure d'acquiescement - modification du bit "A" moyennant l'utilisation du bit "3" et des champs de vérification (VER), qui sont obtenus moyennant l'utilisation des tables T1 et T2 -, laquelle ne peut être réalisée que si la "dernière étape" a eu effectivement lieu, n'est pas prévue.

En conséquence de ce qui précède, l'Appellante affirme que pour tout homme du métier la "dernière étape" n'est pas une étape absolument nécessaire à la réalisation du procédé selon l'invention ou à la solution du problème technique posé par la demande, mais bien une étape optionnelle, ainsi que l'utilisation des tables T1 et T2.

11. Bien que les faits mentionnés et les références faites par l'Appellante à la demande telle que déposée (voir le point 10 ci-dessus) soient tout-à-fait exacts, la Chambre ne peut pas accepter les conclusions avancées, car elle n'arrive en effet pas à reconnaître le lien d'interdépendance étroite que l'Appellante prétende établir entre :

- a) le fait qu'un "accusé de réception" - modification du bit "A" moyennant l'utilisation du bit " " et des champs de vérification (VER), qui sont obtenus moyennant l'utilisation des tables T1 et T2, - soit optionnelle dans le réseau de communication selon la demande, et
- b) le fait que ladite "dernière étape", ainsi que l'utilisation des tables T1 et T2, ne soit pas-du-tout nécessaire pour assurer le fonctionnement normal d'un réseau de communication, même si celui-ci est bien un réseau "en étoile".

11.1 La Chambre rappelle (voir les points a) et b) dans la deuxième partie du point 4 précédent) que les données, qui constituent l'adresse effective associée à chaque message, sont contenues uniquement dans la deuxième partie (N2) de l'adresse globale (N1 + N2) associée à chaque message.

Elle constate, en conséquence, qu'une station réceptrice ne peut avoir aucune connaissance de l'adresse effective du (ou des) destinataire(s) d'un message qu'elle a reçu, si elle ne reconnaît pas (ne "lit" pas) ladite deuxième partie

(N2) de l'adresse globale (N1 + N2) associée audit message.

Elle constate en outre que, pour une station réceptrice, le fait d'accomplir, tout au moins dans une certaine mesure, la "dernière étape" revient justement à reconnaître (à "lire") ladite deuxième partie (N2) de l'adresse globale (N1 + N2) associée à un message qu'elle a reçu.

11.2 Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est amené à faire les considérations suivantes.

11.2a Si dans un système de communication - qu'il soit "ouvert" ou "en boucle" peu importe - une procédure d'acquiescement est prévue et si un "accusé de réception" doit être impérativement renvoyé à la station émettrice, il va sans dire que la "dernière étape" - dans sa totalité - doit impérativement être accomplie par les stations réceptrices, faute de quoi aucune d'elles ne sera en mesure de renvoyer un "accusé de réception" du message qu'elle a reçu.

11.2b Le fait, par contre, d'avoir accompli la "dernière étape" - tout au moins la "lecture" ou la "reconnaissance" de ladite deuxième partie (N2) de l'adresse globale (N1 + N2) associée à un message reçu - permet à une station réceptrice de "connecter" la station émettrice à la "tâche ou application" requise par le message reçu, si ce dernier comporte une adresse effective (N2) - qu'elle soit "logique" ou "physique" peu importe - correspondant à une des "tâches" ou une des "applications" dont la station réceptrice est censée assurer la gestion et si ladite "tâche ou application" est effectivement disponible.

11.2c De conséquence, si la "dernière étape" n'est pas-du-tout accomplie - même pas, tout au moins, la "lecture" ou la "reconnaissance" de ladite deuxième partie (N2) de l'adresse globale (N1 + N2) associée à un message reçu -, ce fait ne permet pas à une station réceptrice de "connecter" la station émettrice à la "tâche ou

application" requise par le message reçu, car, faute d'en connaître l'adresse effective (N2), la station réceptrice n'est pas en mesure de vérifier si cette dernière est une adresse effective (N2) - qu'elle soit "logique" ou "physique" peu importe - correspondant à une des "tâches" ou une des "applications" dont la station réceptrice est censée assurer la gestion et, à fortiori, si ladite "tâche ou application" est effectivement disponible.

11.3 Compte tenu des considérations qui précèdent, la Chambre se doit de conclure que, dans le système de communication selon la présente demande, une étape de "lecture" ou "reconnaissance" de ladite deuxième partie (N2) de l'adresse globale (N1 + N2) associée à un message reçu est quand même nécessaire pour un but tout à fait indépendant de celui de renvoyer un "accusé de réception" et que, de conséquence, le lien d'interdépendance étroite que l'Appellante prétende établir entre la non nécessité d'un "accusé de réception" et la non nécessité de la "dernière étape" ne peut pas être considéré comme un argument pouvant justifier la suppression, dans la revendication 1, de la "dernière étape" - dans sa totalité -, sauf sous condition de remplacer ladite "dernière étape" par une étape comportant, tout au moins, la "lecture" ou la "reconnaissance" de ladite deuxième partie (N2) de l'adresse globale (N1 + N2) associée à un message reçu.

12. Le libellé de la revendication 1 selon la première requête subsidiaire (voir le point XI), dans lequel la "dernière étape" a été remplacée par : "... et traiter cette deuxième partie en fonction du résultat du décodage de la première partie, ce traitement comprenant, dans le cas d'une adresse logique, une étape d'adressage d'une première table (T1) par au moins une partie des bits de la deuxième partie (N2)", n'apparaît pas satisfaire la condition minimale définie dans le point 11.3 précédent.

13. En effet, conformément à la demande telle que déposée (page 10, ligne 21, à page 13, ligne 6), dans le cas d'une adresse contenue dans un message reçu et qui a été reconnue comme étant une adresse logique, le traitement décrit comme nécessaire afin de déduire ladite adresse, sans pour autant accomplir l'étape de "vérification et détection d'une erreur" nécessaire afin qu'un "accusé de réception" puisse être renvoyé vers la station émettrice du message reçu, est bien le traitement défini par la revendication 4 d'origine (renumérotée 6 en date du 1er Août 1986), lequel : "... comprend une étape d'adressage d'une valeur (e) contenue dans une première table (T1) de mémoire par les bits (a) de poids fort de la deuxième partie (N2) et une étape d'addition de cette valeur (e), dans le cas où elle existe, aux bits (b) non utilisés de la deuxième partie (N2) pour constituer l'adresse déduite" (voir : page 11, ligne 24 à page 12, ligne 9, ainsi que, page 12, ligne 29 à page 13, ligne 6, de la demande telle que déposée).
14. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est d'avis que le libellé de la revendication 1 selon la première requête subsidiaire représente une généralisation (simplification) dudit traitement décrit comme nécessaire (voir le point 13 précédent) afin de déduire effectivement une adresse logique contenue dans un message reçu et que cette généralisation (simplification) n'est pas supportée par la demande telle que déposée, laquelle ne mentionne que le traitement analysé dans le point 13 précédent.
- De ce fait aussi, la Chambre se doit de considérer ladite généralisation comme contrevenant à l'article 123(2) de la CBE et de conclure que la revendication 1 selon la première requête subsidiaire n'est pas admissible aux termes de cet article.
- La première requête subsidiaire ne peut donc être accordée.

15. En ce qui concerne la deuxième requête subsidiaire (voir les points IX et XII), la Chambre considère :
- que cette requête revient à restaurer la revendication 1, telle que déposée à l'origine ;
 - que rien ne s'oppose à ce que cette requête soit accordée, car une telle restauration ne peut pas contrevenir l'article 123(2) de la CBE ;
 - que, de ce fait, le seul motif de rejet mentionné dans la décision attaquée - la demande a été modifiée de telle façon que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle que déposée - ne subsiste plus ; et
 - que de conséquence, conformément aux termes de l'article 111(1) de la CBE et à la jurisprudence établie des Chambres de Recours, l'affaire doit être renvoyée devant la première instance pour suite à donner.

16. En ce qui concerne la requête de remboursement de la taxe de recours, la Chambre a dûment pris connaissance des arguments avancés par l'Appellante.

Dans le cas présent la Chambre n'a pas fait droit au recours, parce que la requête principale, qui est identique (voir le points IX et X) à celle sur laquelle se base la décision attaquée, ne peut pas être accordée (voir la point 9, dernier alinéa).

Une des conditions majeures posées par la règle 67, afin de justifier un tel remboursement n'étant donc pas remplie, une considération approfondie des arguments avancés par l'Appellante est inutile pour cette raison.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La requête principale et la première requête subsidiaire sont refusées.

2. La décision attaquée est annulée.
3. L'affaire est renvoyée devant la première instance avec l'ordre de poursuivre l'examen selon la deuxième requête subsidiaire, c'est à dire sur la base des revendications 1 à 7 de la demande telle que déposée.
4. Le remboursement de la taxe de recours est refusé.

Le Greffier:

Le Président:

M. Kiehl

P.K.J. van den Berg